

— Lettre de Mme Marie-Ève Simard, de Boralex inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, portant sur la demande de modification du décret 827-2013, datée du 13 août 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 pièces jointes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 6** **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit respecter son programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 14 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, mais est exemptée des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71900

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2020, 29 janvier 2020**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 juin 2017, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 août 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 août 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 février 2019 au 14 mars 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 octobre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 14, Secteur Rue des Irlandais, Évaluation environnementale de site phase I – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 70 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal – Parcelle 14, Caractérisation environnementale de site phase II – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 478 pages incluant 7 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 15, Secteur Rue des Irlandais – Évaluation environnementale de site phase I – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 57 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 15, Secteur Rue des Irlandais – Caractérisation environnementale de site phase II – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 802 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 mai 2017, concernant le suivi de l'eau souterraine et des biogaz, Poste des Irlandais, totalisant environ 52 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de MM. Florent Cantais et Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 23 mai 2018, concernant la mise à jour de l'évaluation environnementale de site phase I – Terrain du futur poste Viger-2 situé au 1261, rue des Irlandais, arrondissement Le Sud-Ouest à Montréal (Québec), Lot 4 657 475 du cadastre du Québec, totalisant environ 153 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Inventaire archéologique, automne 2017 (BiFj-139), par Ethnoscop Inc., juin 2018, totalisant environ 161 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 juin 2018, concernant le relevé géophysique pour repérage de réservoirs souterrains, Terrain du futur poste Viger-2 situé au 1261, rue des Irlandais, arrondissement Le Sud-Ouest, à Montréal (Québec), Lot 4 657 475 du cadastre du Québec, totalisant environ 22 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de MM. Claude Marcotte et Laurent Samson, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 juin 2018, concernant des travaux de caractérisation complémentaire et estimation de volumes de sols contaminés, Terrain du futur poste Viger-2, 1261, rue des Irlandais, Montréal (Québec), totalisant environ 205 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de MM. Florent Cantais et Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 13 juillet 2018, concernant le suivi des biogaz et caractérisation complémentaire des matières résiduelles, Terrains situés au 1261, rue des Irlandais et au 960, chemin des Moulins (futur poste Viger-2), Montréal (Québec), totalisant environ 52 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à Mme Isabelle Melançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 août 2018, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Transmission de l'étude d'impact, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, août 2018, totalisant environ 299 pages incluant 10 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, novembre 2018, totalisant environ 52 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de Mme Pascale Bolduc, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Engagements d'Hydro-Québec, 2 pages;

—Lettre de Mme Josée Martin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juin 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Réponses aux commentaires du MELCC concernant l'acceptabilité environnementale du projet, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Pascale Bolduc, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 juillet 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Engagement archéologie, 1 page;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 juillet 2019 à 9 h 41, concernant le poste des Irlandais – Aménagements\_AE, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent.

## **CONDITION 2**

### **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Hydro-Québec doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un tableau de concordance entre les engagements et les documents contractuels au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la 'qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'une description des mécanismes prévus en matière de surveillance environnementale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71901